

DIVISION DE LYON

Lyon le 26 OCTOBRE 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-058581

**Monsieur le Directeur
Aubert et Duval
Usine des Ancizes
BP 1
63770 ANCIZES COMPS**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-2010-LYO-0342 du 12 octobre 2010
Thème : Radioprotection

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 12 octobre 2010 de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 octobre 2010, de l'établissement Aubert & Duval basé aux Ancizes Comps (63), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la mise en œuvre de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre les personnes compétentes en radioprotection et les différents services de l'établissement a permis de mettre en place des pratiques satisfaisantes dans le domaine de la radioprotection. Toutefois, cette inspection a permis de relever des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Personnes compétentes en radioprotection

Deux personnes ont été désignées personnes compétentes en radioprotection (PCR). L'une est titulaire de cette fonction, l'autre est remplaçante. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les moyens affectés aux PCR n'ont pas été précisés dans leur lettre de désignation contrairement aux dispositions de l'article R4451-114 du code du travail.

A1. Je vous demande de préciser, dans leur lettre de désignation, les moyens affectés aux PCR comprenant notamment le temps alloué conformément aux dispositions de l'article R4451-114 du code du travail.

◆ Evaluation du niveau d'exposition des personnels

Vous avez réalisé, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, une évaluation des risques radiologiques qui a permis de procéder à la définition des zones réglementées et à l'évaluation du niveau d'exposition des personnels. Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation du niveau d'exposition des personnels n'a pas été réalisée pour l'ensemble des postes de travail au niveau du bunker de gammagraphie.

A2. Je vous demande de procéder à une évaluation globale du niveau d'exposition pour les personnes qui sont susceptibles d'occuper plusieurs postes de travail au niveau du bunker de gammagraphie en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

◆ Contrôle d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté que le poste de commande du bunker de gammagraphie n'est pas équipé d'un film d'ambiance alors qu'il constitue un poste de travail.

A3. Je vous demande d'équiper le poste de commande du bunker de gammagraphie d'un film d'ambiance afin d'assurer le contrôle d'ambiance prévu par l'article R.4451-30 du code du travail.

◆ Contrôle technique de radioprotection

Les contrôles techniques de radioprotection sont effectués. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques de radioprotection n'a pas été formalisé.

A4. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques de radioprotection en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

◆ **Cartographie radiologique du bunker**

Les inspecteurs ont noté que le bunker de gammagraphie est classé en zone contrôlée verte en l'absence de tir et en zone contrôlée rouge lorsque des tirs sont en cours. Toutefois, ils ont constaté que les différents débits d'équivalent de dose dans le bunker ne sont pas connus lorsque des tirs sont en cours. Ce type de cartographie radiologique est nécessaire en particulier pour sensibiliser les personnels aux risques d'enfermement dans le bunker.

A5. Je vous demande de procéder à une cartographie radiologique du bunker en particulier pour sensibiliser les personnels aux risques d'enfermement, en application de l'article R.4451-48 du code du travail.

◆ **Formation à la radioprotection**

Les inspecteurs ont constaté que les caristes qui introduisent et évacuent les pièces massives à radiographier dans le bunker ne sont pas formés aux risques radiologiques.

A6. Je vous demande de former les caristes qui manipulent des pièces massives dans le bunker en application de l'article R.4451-47 du code du travail.

◆ **Prévention du risque d'incendie**

Les inspecteurs ont noté que le bunker de gammagraphie n'est pas équipé d'une détection incendie.

A7. Je vous demande d'équiper le bunker de gammagraphie d'une détection incendie raccordée à une gestion centralisée des alarmes en application de l'article R.1333-51 du code de la santé publique.

◆ **Conformité du bunker**

Les inspecteurs ont constaté que le bunker de gammagraphie n'est pas équipé d'un arrêt d'urgence contrairement aux dispositions prévues par la norme NF M62-102.

A8. Je vous demande d'équiper le bunker de gammagraphie d'un arrêt d'urgence conformément aux dispositions prévues par la norme NF M62-102.

B/ Demande de compléments d'information

◆ **Cellule radioprotection**

Vous envisagez de créer une cellule radioprotection constituée des deux personnes compétentes en radioprotection, des deux radiologues titulaires du CAMARI et de deux personnels du laboratoire.

B1. Je vous demande de me confirmer la composition et les missions de cette cellule.

◆ **Autorisation ASN**

L'autorisation ASN n° T630323 du 20 mars 2006 relative aux 3 appareils du laboratoire sera caduque le 20 mars 2011.

B2. Je vous demande d'adresser à la division de Lyon de l'ASN la demande de renouvellement de cette autorisation dans les meilleurs délais avec en particulier la désignation du nouveau titulaire et la mise à jour de la liste des appareils à autoriser.

◆ **Plan d'urgence interne**

Le plan d'urgence interne de l'établissement était en cours de révision .

B3. Je vous demande d'adresser à la division de Lyon de l'ASN la partie relative à la source de gammagraphie qui devra préciser les moyens relatifs à la prévention du vol et du risque incendie en application de l'article L.1333-6 du code de la santé publique.

C/ Observation

◆ **Avis CHSCT**

Les deux personnes compétentes en radioprotection ont été désignées depuis plusieurs années. Néanmoins, l'avis du CHSCT sur la désignation des PCR n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

C1. Je vous rappelle la nécessité de demander l'avis du CHSCT pour les prochaines désignations de PCR en application de l'article R4451-107 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 11 demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,**

Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN